

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 12 février 2018

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2018 - 239 /SG/DRECV

Modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 99-773/SG/DICV/3 du 21 avril 1999 autorisant la société réunionnaise des produits pétroliers à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides et de gaz inflammables liquéfiés sur le territoire de la commune du Port et prescrivant les dates de réexamen et de révision de l'étude de dangers de l'installation.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, notamment ses articles L.181-3, L.181-14, L.181-45, L.181-46, L.511-1, L.513-1 et L.515-39 ;
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, notamment ses articles R.181-45, R.181-46 et R.515-98 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99-773/SG/DICV/3 du 21 avril 1999, autorisant la société réunionnaise des produits pétroliers (SRPP) à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides et de gaz inflammables liquéfiés sur le territoire de la commune du Port, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 03-3525/SG/DRCTCV du 29 décembre 2003, n° 04-1368/SG/DRCTCV du 10 juin 2004, n° 09-1286/SG/DRCTCV du 27 avril 2009, n° 2011-775/SG/DRCTCV du 23 mai 2011, n° 2013-1677-SG-DRCTCV du 5 septembre 2013 et n° 2017-200-SG-DRCTCV du 6 février 2017 ;
- VU** l'étude de dangers présentée par la SRPP le 13 mars 2007, révisée en avril 2008, et les compléments du 30 juillet 2008, 5 décembre 2008, 16 avril 2009, et 8 juin 2010, en application de l'arrêté précité ;
- VU** le courrier de l'exploitant au préfet, en date du 13 avril 2016, demandant le bénéfice de l'antériorité à la suite des modifications de la nomenclature des installations classées pour l'environnement par le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 ;
- VU** le courrier de l'exploitant au préfet, en date du 10 juillet 2017, relatif au changement d'affectation des bacs n° 8 et n° 9 ;

- VU** le courrier de l'exploitant au préfet, en date du 3 octobre 2017 transmettant un dossier de demande de modification des conditions d'exploitation : changement d'affectation du bac n° 11 ;
- VU** le courrier de l'inspection des installations classées en date du 19 mai 2017 adressé à l'exploitant et lui demandant de proposer des délais pour le réexamen et la révision de l'étude de dangers ;
- VU** le courrier de l'exploitant adressé à l'inspection des installations classées en date du 27 juin 2017 et proposant ces délais ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 novembre 2017 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 19 décembre 2017 ;
- VU** la transmission à l'exploitant le 26 décembre 2017 du projet d'arrêté préfectoral et ses commentaires du 28 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le changement d'affectations des bacs n° 8 et n° 9 ne modifie pas le dossier de l'exploitant, constitué par l'étude de dangers susvisée, en matière de risques ;

CONSIDÉRANT que le changement d'affectations du bac n° 11 ne modifie pas le dossier de l'exploitant, constitué par l'étude de dangers susvisée, en matière de risques ;

CONSIDÉRANT les délais proposés par l'exploitant dans son courrier du 27 juin 2017 pour le réexamen et la révision de l'étude de dangers ;

SUR proposition du secrétaire général par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Les prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société réunionnaise des produits pétroliers (SRPP), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé ZI n° 1 - BP 2015 - 97824 Le Port cedex, sont modifiées et complétées par les dispositions détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS

2.1. Modification des prescriptions

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-773/SG/DICV/3 du 21 avril 1999 susvisé sont modifiées ainsi : le tableau figurant à l'article 2.1, est remplacé par le tableau figurant en annexe 1 et complété par les deux tableaux figurant en annexe 2 au présent arrêté.

L'annexe 2 contenant des informations sensibles est non communicable au public et seulement consultable sous accès contrôlé.

2.2. Réexamen et révision de l'étude de dangers

L'exploitant procède au réexamen de son étude de dangers avant le 31 décembre 2017 et à sa révision avant le 30 juin 2018.

ARTICLE 3 – RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

ARTICLE 4 – RÉCLAMATION

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté (hors annexe 2) est déposée à la mairie de la commune du Port et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage ;
- L'arrêté (hors annexe 2) est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Saint-Paul ;
- Monsieur le maire de la commune du Port ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL/SPREI).

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission
cohésion sociale et jeunesse

Gilles TRAIMOND

SRPP commune du Port
Annexe 1 - Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | A, E, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé | Seuil SEVESO | Statut SEVESO |
|----------|-------------|---|---|-----------------------|------------------|------------------|------------------|---------------------------|--------------|---------------|
| 1414 | A | Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs | 1 carrousel de 24 postes (bouteilles 12,5 kg) 2 postes pour bouteilles 32 et 39 kg | sans | | | | | | |
| 1414 | A | Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a) Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation | Un poste de chargement camions | sans | | | | | | |
| 1434 | A | Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), foudis lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation | Rempe de chargement en libre-service 2 550 m³/h Soutage quai 1 150 m³/h | sans | - | - | 2 550 150 | m³/h | - | - |
| 2940 | D | Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, ...) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, ...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est : b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour : | 60 kg/j | masse | 10 | kg/j | 80 | kg/j | - | - |
| 47xx | A | Rubrique nommément désignée | Voir annexe 2 : Informations sensibles - Non communicable au public - Consultable sous accès contrôlé - » | | | | | | | Seuil Haut |
| 47xx | A | Rubrique nommément désignée | Voir annexe 2 : Informations sensibles - Non communicable au public - Consultable sous accès contrôlé - » | | | | | | | Seuil Haut |
| 47xx | A | Rubrique nommément désignée | Voir annexe 2 : Informations sensibles - Non communicable au public - Consultable sous accès contrôlé - » | | | | | | | Seuil Haut |

A (autorisation) ou E (enregistrement) ou D (déclaration), NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé Seveso seuil haut